

Madame, Monsieur,

Vous avez demandé la publication des bans de votre mariage.

En application des articles 63 et 171-2 du code civil (dont vous trouverez ci-joint le texte), je vous invite à adresser, dans les meilleurs délais, le dossier de publication des bans par voie postale, ou à le déposer à l'accueil du consulat général.

Il convient de préciser que vous serez convoqués au consulat général en vue de vous prêter à l'audition prévue à l'article 63 du code civil, s'il apparaît, au vu des pièces fournies, que cet entretien est nécessaire au regard des articles 146 et 180 du code civil.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

CODE CIVIL

Article 63

Avant la célébration du mariage, l'officier de l'état civil fera une publication par voie d'affiche apposée à la porte de la maison commune. Cette publication énoncera les prénoms, noms, professions, domiciles et résidences des futurs époux, ainsi que le lieu où le mariage devra être célébré.

La publication prévue au premier alinéa ou, en cas de dispense de publication accordée conformément aux dispositions de l'article 169, la célébration du mariage est subordonnée :

1° A la remise, pour chacun des futurs époux, des indications ou pièces suivantes :

- les pièces exigées par les articles 70 ou 71 ;
- la justification de l'identité au moyen d'une pièce délivrée par une autorité publique ;
- l'indication des prénoms, nom, date et lieu de naissance, profession et domicile des témoins, sauf lorsque le mariage doit être célébré par une autorité étrangère ;

2° A l'audition commune des futurs époux, sauf en cas d'impossibilité ou s'il apparaît, au vu des pièces fournies, que cette audition n'est pas nécessaire au regard des articles 146 et 180.

L'officier de l'état civil, s'il l'estime nécessaire, demande à s'entretenir séparément avec l'un ou l'autre des futurs époux.

L'audition du futur conjoint mineur se fait hors la présence de ses père et mère ou de son représentant légal et de son futur conjoint.

L'officier de l'état civil peut déléguer à un ou plusieurs fonctionnaires titulaires du service de l'état civil de la commune la réalisation de l'audition commune ou des entretiens séparés. Lorsque l'un des futurs époux réside à l'étranger, l'officier de l'état civil peut demander à l'autorité diplomatique ou consulaire territorialement compétente de procéder à son audition.

L'autorité diplomatique ou consulaire peut déléguer à un ou plusieurs fonctionnaires titulaires chargés de l'état civil ou, le cas échéant, aux fonctionnaires dirigeant une chancellerie détachée ou aux consuls honoraires de nationalité française compétents la réalisation de l'audition commune ou des entretiens séparés. Lorsque l'un des futurs époux réside dans un pays autre que celui de la célébration, l'autorité diplomatique ou consulaire peut demander à l'officier de l'état civil territorialement compétent de procéder à son audition.

L'officier d'état civil qui ne se conformera pas aux prescriptions des alinéas précédents sera poursuivi devant le tribunal de grande instance et puni d'une amende de 3 à 30 euros.

Article 171-2

Lorsqu'il est célébré par une autorité étrangère, le mariage d'un Français doit être précédé de la délivrance d'un certificat de capacité à mariage établi après l'accomplissement, auprès de l'autorité diplomatique ou consulaire compétente au regard du lieu de célébration du mariage, des prescriptions prévues à l'article 63.

Sous réserve des dispenses prévues à l'article 169, la publication prévue à l'article 63 est également faite auprès de l'officier de l'état civil ou de l'autorité diplomatique ou consulaire du lieu où le futur époux français a son domicile ou sa résidence.

Objet : Votre projet de mariage devant les autorités locales

Diverses formalités doivent être accomplies avant la célébration de votre union, afin que celle-ci soit reconnue comme valable par les autorités françaises. Conformément à l'article 171-2 du code civil, vous devez solliciter des services consulaires la délivrance d'un certificat de capacité à mariage.

Ce document vous sera remis après publication des bans et vérification du respect des conditions de fond prévues par le droit français.

Il convient de rappeler que tout mariage sans comparution personnelle ou polygamique, qui pourrait être admis par les autorités locales, ne sera pas considéré comme valable en France.

En conséquence, un ressortissant français doit être présent lors de l'échange des consentements. Il ne peut contracter valablement mariage si lui-même ou son conjoint étranger est déjà engagé dans les liens d'une précédente union.

Le certificat de capacité à mariage facilitera la transcription ultérieure de l'acte de mariage, qui vous permettra de vous prévaloir de votre qualité d'époux auprès des tiers en France et d'obtenir notamment un livret de famille.

Enfin, il est conseillé aux futurs époux de ne prendre aucun engagement sur la date de la célébration du mariage, tant que le certificat de capacité à mariage ne leur a pas été délivré.



CONSULAT GENERAL DE FRANCE A DAKAR

SERVICE DE L'ETAT CIVIL ET DE LA NATIONALITE ☎ (221) 33.839.52.62 - Télécopie : (221) 33.839.52.60

Les personnes domiciliées en France peuvent transmettre leur courrier à l'adresse suivante :
DAKAR – Consulat – Service état civil – 13, rue Louveau – 92438 CHATILLON cedex

MARIAGE CONTRACTE DEVANT LES AUTORITES SENEGALAISES ET TRANSCRIPTION DANS LES REGISTRES CONSULAIRES

**Tout mariage d'un Français, même contracté à l'étranger,
doit être précédé de la publication des bans (article 63 du code civil)**

*I/ Le dossier doit être complété par les **DEUX futurs conjoints** et adressé par voie postale ou déposé au Consulat général, dans les meilleurs délais possibles.*

Il convient de préciser que vous serez convoqués au consulat général en vue de vous prêter à l'audition prévue à l'article 63 du code civil, s'il apparaît, au vu des pièces fournies, que cet entretien est nécessaire au regard des articles 146 et 180 du code civil.

*Ce n'est qu'après étude et acceptation du dossier que ce Consulat général procèdera, dans ses locaux, à la publication des bans pendant 10 jours consécutifs (art. 63 du code civil), ainsi qu'à la mairie du domicile du (des) futur(s) époux français, laquelle retournera à ce Consulat général, dès le délai d'affichage terminé, un **certificat de publication de mariage et de non-opposition**. Cette procédure nécessite un délai de 2 mois minimum, à condition que le dossier soit complet.*

*II/ A la réception du **certificat de non-opposition** (en provenance de la mairie du domicile du (des) conjoint(s) français), ce Consulat général établira un certificat de capacité à mariage destiné à être présenté à l'Officier de l'état civil sénégalais (ce certificat a une validité d'un an).*

Le certificat de capacité à mariage sera expédié au futur conjoint français accompagné de la liste des pièces à fournir pour la demande de transcription de l'acte de mariage.

Le mariage devra être célébré dans le centre principal d'état civil du domicile du conjoint sénégalais (aucun mariage religieux ou coutumier, même constaté auprès de l'état civil sénégalais, ne pourra être pris en compte dans le cadre de cette procédure).

Le conjoint de nationalité étrangère devra accomplir les formalités préalables au mariage prévues par la législation de son pays.

Le **visa** du conjoint étranger ne peut être sollicité qu'**après** transcription de l'acte de mariage.

Documents à fournir pour l'ouverture de votre dossier :

Pour le conjoint français :

- 1 - Fiche « Renseignements relatifs à chacun des futurs époux » (dûment complétée et signée) ;
- 2 - Fiche « Renseignements communs aux futurs époux » (dûment complétée et signée par les deux futurs époux) ;
- 3 - **Une copie intégrale (en original) de l'acte de naissance datant de moins de trois mois** à la date du dépôt du dossier (pas d'extrait d'acte de naissance ni de photocopie d'acte) ;
- 4 - **Un justificatif de nationalité française** : la photocopie recto-verso de la carte nationale d'identité française en cours de validité ou la photocopie d'un certificat de nationalité française (ne pas envoyer l'original), ou tout autre document justifiant de la nationalité française ;
- 5 - **La photocopie du passeport français** (page comportant l'identité ainsi que toutes les pages comportant un tampon) ;
- 6 - **La photocopie d'un justificatif de domicile récent** (EDF, GDF, téléphone, quittance de loyer...)

Suivant situation : carte d'immatriculation consulaire ou récépissé de demande d'autorisation d'établissement pour les résidents au Sénégal.

Pour le conjoint sénégalais ou d'une autre nationalité :

- 1 - Fiche « Renseignements relatifs à chacun des futurs époux » (dûment complétée et signée) ;
- 2 - **Une copie littérale en original de l'acte de naissance datant de moins de six mois** à la date du dépôt du dossier (pas d'extrait d'acte de naissance ni de photocopie d'acte), ainsi que, s'il y a lieu, la **copie du jugement d'autorisation d'inscription de naissance** (mentionné sur l'acte de naissance) ;
- 3 - **La photocopie recto-verso de la carte nationale d'identité sénégalaise (ou étrangère)** en cours de validité ;
- 4 - **La photocopie du passeport sénégalais (ou étranger)** (page comportant l'identité ainsi que toutes les pages comportant un tampon) ;
- 5 - **Un certificat de résidence ou un justificatif de domicile** ;

Toutes les photocopies fournies doivent être de bonne qualité. Caractères lisibles et photos identifiables. Tout dossier incomplet sera retourné à l'expéditeur. La date de dépôt s'entend comme celle d'arrivée du dossier au Consulat.

Pièces exigées pour le(s) futur(s) mineur(s) ou majeur(s) protégé(s)

- Dispense du Procureur de la République de Nantes et consentement des père et mère pour le(s) futur(s) époux mineur(s)
- Consentement du curateur pour les majeurs en curatelle
- Consentement des père et mère ou du conseil de famille pour les majeurs en tutelle
- Avis médical pour les majeurs en tutelle

2/5

**RENSEIGNEMENTS RELATIFS
A CHACUN DES FUTURS EPOUX
DEMANDE DE CERTIFICAT DE CAPACITE A MARIAGE**

NOM : (majuscules)

PRENOMS : (tous dans l'ordre de l'état civil)

DATE DE NAISSANCE :

LIEU DE NAISSANCE :(code postal) :

PAYS :

PROFESSION :

NATIONALITE(S) :

ADRESSE PRINCIPALE :

 Ville :

 N°et rue :

 Pays :

 Téléphone :

 Adresse électronique :@.....

SITUATION FAMILIALE : CELIBATAIRE VEUF (VE) DIVORCE (E)
(cochez la case)

Filiation	Père	Mère
NOM		
PRENOMS (tous)		

Si veuf (ve) ou divorcé (e) :

Nom et prénom du précédent conjoint :

Date et lieu du précédent mariage :

Date du veuvage⁽¹⁾ ou de la décision de divorce⁽²⁾ :

J'ATTESTE SUR L'HONNEUR L'EXACTITUDE DES RENSEIGNEMENTS DONNES.

A, le
(ville) (date)

SIGNATURE

⁽¹⁾ Produire une copie de l'acte de décès du précédent conjoint ou un livret de famille français.

⁽²⁾ Produire une copie de l'acte de mariage avec la mention de divorce ou un livret de famille français.

TRES IMPORTANT

**RENSEIGNEMENTS RELATIFS
A CHACUN DES FUTURS EPOUX
DEMANDE DE CERTIFICAT DE CAPACITE A MARIAGE**

NOM : (majuscules)

PRENOMS : (tous dans l'ordre de l'état civil)

DATE DE NAISSANCE :

LIEU DE NAISSANCE :(code postal) :

PAYS :

PROFESSION :

NATIONALITE(S) :

ADRESSE PRINCIPALE :

 Ville :

 N°et rue :

 Pays :

 Téléphone :

 Adresse électronique :@.....

SITUATION FAMILIALE : CELIBATAIRE VEUF (VE) DIVORCE (E)
(cochez la case)

Filiation	Père	Mère
NOM		
PRENOMS (tous)		

Si veuf (ve) ou divorcé (e) :

Nom et prénom du précédent conjoint :

Date et lieu du précédent mariage :

Date du veuvage⁽¹⁾ ou de la décision de divorce⁽²⁾ :

J'ATTESTE SUR L'HONNEUR L'EXACTITUDE DES RENSEIGNEMENTS DONNES.

A, le
(ville) (date)

SIGNATURE

⁽¹⁾ Produire une copie de l'acte de décès du précédent conjoint ou un livret de famille français.

⁽²⁾ Produire une copie de l'acte de mariage avec la mention de divorce ou un livret de famille français.

TRES IMPORTANT

**RENSEIGNEMENTS COMMUNS AUX FUTURS EPOUX
DEMANDE DE CERTIFICAT DE CAPACITE A MARIAGE**

1. PARENTE ou ALLIANCE

Les futurs époux ont-ils un lien de parenté ou d'alliance
entre eux ?

OUI

NON

si OUI, lequel ?

.....

2. REGIME MATRIMONIAL :

Un contrat de mariage devant un notaire est-il prévu ?

OUI

NON

3. ENFANTS EN COMMUN (*produire les copies intégrales ou littérales des actes de naissance de chaque enfant*) :

Prénom(s)

NOM

Premier enfant

.....

.....

Deuxième enfant

.....

.....

Troisième enfant

.....

.....

Quatrième enfant

.....

.....

A, le
(ville) (date)

A, le
(ville) (date)

Signature du futur époux

Signature de la future épouse